

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Version n° : 04

Date d'émission : le 06-Juin-2023

Date de révision : le 02-Août-2023

Date de la version remplacée: le 19-Juillet-2023

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

**Nom commercial ou désignation du mélange** Putty Hardener

**Numéro d'enregistrement** -

**Synonymes** Aucun(e)(s).

**SKU#** 0200C

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées** Non disponible.

**Utilisations déconseillées** Aucun connu.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**Nom de la société** ITW Performance Polymers

**Adresse**  
Bay 150  
Shannon Industrial Estate  
CO. Clare  
Irlande  
V14 DF82

**Personne à contacter** Service Clientèle

**Numéro de téléphone**  
353(61)771500  
353(61)471285

**E-mail** customerservice.shannon@itwpp.com

**Numéro de téléphone d'urgence** 44(0) 1235 239 670 (24 heures )

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

**Général pour l'UE** 112 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

**Centre antipoison national** Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié**

#### Dangers pour la santé

Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2 H315 - Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 1 H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation cutanée Catégorie 1 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Dangers pour l'environnement

Dangers pour le milieu aquatique, danger à long terme Catégorie 3 H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

**Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié****Contient :** 3,6-diazaoctane-éthylènediamine; triéthylènetétramine, Aliphatic Amines**Pictogrammes de danger****Mention d'avertissement** Danger**Mentions de danger**

H315 Provoque une irritation cutanée.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Mentions de mise en garde****Prévention**

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P264 Se laver soigneusement après manipulation.  
P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.  
P280 Porter des gants de protection.

**Intervention**

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

**Stockage**

Non disponible.

**Élimination**

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

**Informations supplémentaires de l'étiquette**

Aucun(e)(s).

**2.3. Autres dangers**

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Le mélange ne contient aucune substance inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 de REACH en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants****3.2. Mélanges****Informations générales**

| Nom chimique                                                                                                                                                                           | en %      | N° CAS/n° CE            | Numéro d'enregistrement REACH | Numéro index | Remarques |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------|-------------------------------|--------------|-----------|
| Aliphatic Amines                                                                                                                                                                       | 40 - < 50 | N/A                     | -                             | -            |           |
| <b>Classification : -</b>                                                                                                                                                              |           |                         |                               |              |           |
| 3,6-diazaoctane-éthylènediamine; triéthylènetétramine                                                                                                                                  | 20 - < 30 | 112-24-3<br>203-950-6   | -                             | 612-059-00-5 |           |
| <b>Classification :</b> Acute Tox. 4;H302;(ATE: 1716 mg/kg bw), Acute Tox. 4;H312;(ATE: 1100 mg/kg bw), Skin Corr. 1B;H314, Eye Dam. 1;H318, Skin Sens. 1;H317, Aquatic Chronic 3;H412 |           |                         |                               |              |           |
| alcool benzylique                                                                                                                                                                      | 20 - < 30 | 100-51-6<br>202-859-9   | -                             | 603-057-00-5 |           |
| <b>Classification :</b> Acute Tox. 4;H302;(ATE: 500 mg/kg bw), Acute Tox. 4;H312;(ATE: 2000 mg/kg bw), Acute Tox. 4;H332;(ATE: 11 mg/l), Aquatic Chronic 2;H411                        |           |                         |                               |              |           |
| titanium dioxide [in powder form containing 1 % or more of particles with aerodynamic diameter ≤ 10 µm]                                                                                | < 1       | 13463-67-7<br>236-675-5 | 01-2119489379-17-0000         | 022-006-002  |           |
| <b>Classification :</b> Carc. 2;H351                                                                                                                                                   |           |                         |                               |              |           |
| Autres composants sous les niveaux déclarables                                                                                                                                         | 0,1 - 1   |                         |                               |              |           |

## Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

ATE : Estimation de la toxicité aiguë

M : facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

**Remarques sur la composition** Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

## RUBRIQUE 4. Premiers secours

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Informations générales</b>                                                                         | Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.                                                                                                                                                       |
| <b>4.1. Description des mesures de premiers secours</b>                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Inhalation</b>                                                                                     | Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Contact avec la peau</b>                                                                           | Enlever immédiatement les vêtements souillés et laver la peau avec de l'eau et du savon. En cas d'eczéma ou d'autres problèmes cutanés : consulter un médecin et apporter cette fiche. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.                                                                                                        |
| <b>Contact avec les yeux</b>                                                                          | Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Consulter immédiatement un médecin.                                                                                                                        |
| <b>Ingestion</b>                                                                                      | Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés</b>                                         | Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Risque de lésions oculaires permanentes, y compris cécité. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur. Peut provoquer une allergie cutanée. Dermate. Éruption cutanée. |
| <b>4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires</b> | Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.                                                                                                                                                                                            |

## RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

|                                                                          |                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Risques généraux d'incendie</b>                                       | Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.                                                                            |
| <b>5.1. Moyens d'extinction</b>                                          |                                                                                                                                 |
| <b>Moyens d'extinction appropriés</b>                                    | Eau pulvérisée. Mousse résistante à l'alcool. Poudre. Dioxyde de carbone (CO2).                                                 |
| <b>Moyens d'extinction inappropriés</b>                                  | En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.                                                      |
| <b>5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange</b> | En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.                                                       |
| <b>5.3. Conseils aux pompiers</b>                                        |                                                                                                                                 |
| <b>Équipements de protection particuliers des pompiers</b>               | Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.                                |
| <b>Procédures spéciales de lutte contre l'incendie</b>                   | Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.                                                                |
| <b>Méthodes particulières d'intervention</b>                             | Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes. |

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

|                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Pour les non-secouristes</b>                                                         | Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé.                                                                                                                         |
| <b>Pour les secouristes</b>                                                             | Tenir à l'écart le personnel superflu. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.                                               |
| <b>6.2. Précautions pour la protection de l'environnement</b>                           | Éviter le rejet dans l'environnement. Informer les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. |

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éviter que le produit arrive dans les égouts.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter tout contact de cette substance avec les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Suivre les directives industrielles en termes de bonnes pratiques.

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

##### La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

| Composants                                                                                                                              | Type | Valeur               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------|
| titanium dioxide [in powder form containing 1 % or more of particles with aerodynamic diameter $\leq 10 \mu\text{m}$ ] (CAS 13463-67-7) | VME  | 10 mg/m <sup>3</sup> |

État réglementaire: Limite Indicative

#### Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

#### Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

#### Doses dérivées sans effet (DDSE)

Non disponible.

#### Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Non disponible.

#### Directives au sujet de l'exposition

Les valeurs limites d'exposition professionnelles ne correspondent pas à la forme physique actuelle du produit.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire et à une douche de sécurité.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

##### Informations générales

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

##### Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux. Le port d'un masque facial est conseillé.

##### Protection de la peau

###### - Protection des mains

Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.

###### - Autres

Porter des vêtements appropriés résistant aux produits chimiques. L'emploi d'un tablier imperméable est recommandé.

##### Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

##### Risques thermiques

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesures d'hygiène</b>                                              | Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.                                                                                                         |
| <b>Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement</b> | Informar les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables. |

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                                                    |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>État physique</b>                                                               | Solide.                   |
| <b>Forme</b>                                                                       | Pâte                      |
| <b>Couleur</b>                                                                     | Blanc                     |
| <b>Odeur</b>                                                                       | Ammoniacale.              |
| <b>Point de fusion/point de congélation</b>                                        | -15,2 °C (4,64 °F) évalué |
| <b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b> | 216 °C (420,8 °F) évalué  |
| <b>Inflammabilité</b>                                                              | Non disponible.           |
| <b>Point d'éclair</b>                                                              | >93,3 °C (>199,9 °F)      |
| <b>Température d'auto-inflammabilité</b>                                           | 337,78 °C (640 °F) évalué |
| <b>Température de décomposition</b>                                                | Non disponible.           |
| <b>pH</b>                                                                          | Non disponible.           |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                                       | Non disponible.           |
| <b>Solubilité</b>                                                                  |                           |
| <b>Solubilité (dans l'eau)</b>                                                     | Non disponible.           |
| <b>Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)</b>                         | Non disponible.           |
| <b>Pression de vapeur</b>                                                          | 5,73 hPa évalué           |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                                              |                           |
| <b>Densité</b>                                                                     | 1,00 g/cm3 évalué         |
| <b>Densité de vapeur</b>                                                           | Non disponible.           |
| <b>Caractéristiques des particules</b>                                             | Non disponible.           |

### 9.2. Autres informations

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique** Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

|                                                   |                                                                |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Densité</b>                                    | 1 évalué                                                       |
| <b>9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité</b> | Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible. |

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

|                                                   |                                                                                                               |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10.1. Réactivité</b>                           | Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport. |
| <b>10.2. Stabilité chimique</b>                   | Ce produit est stable dans des conditions normales.                                                           |
| <b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b> | Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.                              |
| <b>10.4. Conditions à éviter</b>                  | Eviter les températures supérieures au point d'éclair. Contact avec des substances incompatibles.             |
| <b>10.5. Matières incompatibles</b>               | Peroxydes. Phénols.                                                                                           |
| <b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>  | On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.                                                     |

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

|                               |                                                                                                   |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Informations générales</b> | L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables. |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Informations sur les voies d'exposition probables

|                              |                                                                                                                                   |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Inhalation</b>            | N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.                                                                    |
| <b>Contact avec la peau</b>  | Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.                                                             |
| <b>Contact avec les yeux</b> | Provoque des lésions oculaires graves.                                                                                            |
| <b>Ingestion</b>             | Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable. |

**Symptômes** Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Risque de lésions oculaires permanentes, y compris cécité. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur. Peut provoquer une allergie cutanée. Dermatite. Éruption cutanée.

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

**Toxicité aiguë** Donnée inconnue.

| Composants | Espèce | Résultats d'essais |
|------------|--------|--------------------|
|------------|--------|--------------------|

3,6-diazaoctane-éthylènediamine; triéthylènetétramine (CAS 112-24-3)

#### Aiguë

##### **Cutané**

*Liquide*

DL50

Rat

1465 mg/kg

##### **Orale**

*Liquide*

DL50

Rat

1716 mg/kg

alcool benzylique (CAS 100-51-6)

#### Aiguë

##### **Cutané**

DL50

Lapin

2000 mg/kg

titanium dioxide [in powder form containing 1 % or more of particles with aerodynamic diameter  $\leq 10 \mu\text{m}$ ] (CAS 13463-67-7)

#### Aiguë

##### **Cutané**

DL50

Hamster

$\geq 10000 \text{ mg/kg}$

##### **Orale**

DL50

Rat

$> 10000 \text{ mg/kg}$

**Corrosion cutanée/irritation cutanée** Provoque une irritation cutanée.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Provoque des lésions oculaires graves.

**Sensibilisation respiratoire** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Sensibilisation cutanée** Peut provoquer une allergie cutanée.

**Mutagénicité sur les cellules germinales** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Cancérogénicité** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

#### **Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité**

titanium dioxide [in powder form containing 1 % or more of particles with aerodynamic diameter  $\leq 10 \mu\text{m}$ ] (CAS 13463-67-7) 2B Peut-être cancérogène pour l'homme.

**Toxicité pour la reproduction** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Danger par aspiration** En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

**Informations sur les mélanges et informations sur les substances** Aucune information disponible.

## 11.2. Informations sur les autres dangers

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Propriétés perturbant le système endocrinien</b> | Ce mélange ne contient aucune substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne la santé humaine, conformément aux critères énoncés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse. |
| <b>Autres informations</b>                          | Non disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## RUBRIQUE 12. Informations écologiques

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12.1. Toxicité</b>                                     | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques, danger aigu, ne sont pas remplis.                                                                 |
| <b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>                 | Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| alcool benzylique                                         | 1,1                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Facteur de bioconcentration (FBC)</b>                  | Non disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>12.4. Mobilité dans le sol</b>                         | Aucune information disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>        | Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.                                                                                                                                                                                              |
| <b>12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien</b> | Le mélange ne contient aucune substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien en ce qui concerne l'environnement conformément aux critères énoncés dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) n° 2017/2100 et (UE) n° 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse. |
| <b>12.7. Autres effets néfastes</b>                       | Ce produit contient des composés organiques volatils qui peuvent contribuer à la création photochimique de l'ozone.                                                                                                                                                                                             |

## RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13.1. Méthodes de traitement des déchets</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Déchets résiduels</b>                        | Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).                                                                                |
| <b>Emballage contaminé</b>                      | Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.                                                                                                        |
| <b>Code des déchets UE</b>                      | Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Informations / Méthodes d'élimination</b>    | Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales. |
| <b>Précautions particulières</b>                | Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### ADR

|                                                                    |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>14.1. Numéro ONU</b>                                            | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>                 |                                                  |
| Classe                                                             | Non affecté.                                     |
| Risque subsidiaire                                                 | -                                                |
| No. de danger (ADR)                                                | Non affecté.                                     |
| Code de restriction en tunnel                                      | Non affecté.                                     |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>                                    | -                                                |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                          | Non.                                             |
| <b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> | Non affecté.                                     |

## RID

|                                                             |                                                  |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU                                            | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU          | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport                 |                                                  |
| Classe                                                      | Non affecté.                                     |
| Risque subsidiaire                                          | -                                                |
| 14.4. Groupe d'emballage                                    | -                                                |
| 14.5. Dangers pour l'environnement                          | Non.                                             |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Non affecté.                                     |

## ADN

|                                                             |                                                  |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU                                            | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU          | Non réglementé comme une marchandise dangereuse. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport                 |                                                  |
| Classe                                                      | Non affecté.                                     |
| Risque subsidiaire                                          | -                                                |
| 14.4. Groupe d'emballage                                    | -                                                |
| 14.5. Dangers pour l'environnement                          | Non.                                             |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Non affecté.                                     |

## IATA

|                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 14.1. UN number                    | Not regulated as dangerous goods. |
| 14.2. UN proper shipping name      | Not regulated as dangerous goods. |
| 14.3. Transport hazard class(es)   |                                   |
| Class                              | Not assigned.                     |
| Subsidiary risk                    | -                                 |
| 14.4. Packing group                | -                                 |
| 14.5. Environmental hazards        | No.                               |
| 14.6. Special precautions for user | Not assigned.                     |

## IMDG

|                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 14.1. UN number                    | Not regulated as dangerous goods. |
| 14.2. UN proper shipping name      | Not regulated as dangerous goods. |
| 14.3. Transport hazard class(es)   |                                   |
| Class                              | Not assigned.                     |
| Subsidiary risk                    | -                                 |
| 14.4. Packing group                | -                                 |
| 14.5. Environmental hazards        |                                   |
| Marine pollutant                   | No.                               |
| EmS                                | Not assigned.                     |
| 14.6. Special precautions for user | Not assigned.                     |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI Non applicable.

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

### Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

titanium dioxide [in powder form containing 1 % or more of particles with aerodynamic diameter  $\leq 10 \mu\text{m}$ ] (CAS 13463-67-7)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

#### Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

#### Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

#### Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

#### Réglementations nationales

Conformément à la directive 94/33/CE sur la protection des jeunes au travail, avec ses modifications, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à travailler avec ce produit. Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

#### Réglementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Non réglementé.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

### RUBRIQUE 16. Autres informations

#### Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.  
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.  
CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).  
CEN : Comité européen de normalisation.  
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).  
Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).  
MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.  
PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.  
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
VLE (Valeur Limite d'Exposition)  
VME (Valeur Moyenne d'Exposition).  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

#### Références

Non disponible.

#### Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

**Texte intégral des mentions  
qui ne sont reproduites que  
partiellement aux rubriques 2 à  
15**

H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H312 Nocif par contact cutané.  
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
H332 Nocif par inhalation.  
H351 Susceptible de provoquer le cancer.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Informations de révision**

Aucun(e)(s).

**Informations de formation**

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

**Clause de non-responsabilité**

ITW Performance Polymers ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. The information provided in this Safety Data Sheet is correct to the best of our knowledge, information and belief at the date of its publication. The information relates only to the specific material designated and may not be valid for such material used in combination with any other materials or in any process, unless specified in the text. The information given is designed only as a guidance for safe handling, use, processing, storage, transportation, disposal and release.